

*José Manuel Barroso*  
*Président de la Commission européenne*

30. 01. 2008

Bruxelles, le  
BARROSO (2007) A/6978  
BARROSO (2008) D/ 141

*Monsieur le Président,*

*Votre lettre du 30 octobre 2007 concernant l'éligibilité, au titre du FEDER, des dépenses liées au logement et, en particulier, de celles visant l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables dans le cadre du logement social, m'est bien parvenue et je vous en remercie.*

*La Commission et les Etats membres ont fait de la lutte contre le changement climatique une priorité essentielle, déployant tout un arsenal d'outils politiques, financiers et juridiques.*

*Le FEDER, en particulier, peut cofinancer une très large gamme d'opérations favorisant l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables. Pour n'en citer que quelques exemples, le concours du FEDER peut intervenir dans des actions de recherche et d'innovation, de construction d'infrastructures (p.ex. parcs éoliens, photovoltaïques, réseaux de distribution d'énergie) ainsi que dans les secteurs du transport durable, de l'industrie, des services, des entreprises en vue de soutenir le développement de produits et de processus respectueux de l'environnement. De même, le FEDER peut cofinancer des interventions améliorant l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables dans les bâtiments autres que ceux destinés au logement (écoles, hôpitaux, bâtiments administratifs) et des campagnes d'information des citoyens. D'ailleurs, la Commission encourage les Etats membres à donner la priorité au cofinancement de telles mesures, qui contribuent largement aux objectifs de Lisbonne et de Göteborg.*

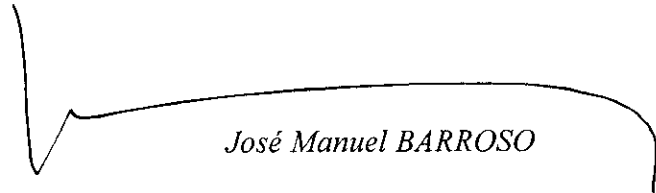
*Pour le logement, y compris le logement social, le règlement FEDER stipule que l'éligibilité des dépenses est réservée exclusivement aux Etats membres ayant adhéré à l'Union européenne le 1<sup>er</sup> mars 2004 ou à une date ultérieure, et sous les conditions visées par les Articles 7 paragraphe 2 du Règlement (CE) N°1080/2006 et 47 du Règlement (CE) N°1828/2006.*

*/..*

*M. Michel DELEBARRE*  
*Président*  
*Comité des Régions*  
*Rue Belliard 101*  
*1040 BRUXELLES*

*Il n'est pas du ressort de la Commission d'étendre l'éligibilité de ces dépenses dans les Etats membres ayant adhéré à l'Union européenne avant le 1<sup>er</sup> mai 2004, mais elle a l'intention de présenter une modification appropriée des règlements cités. Dans l'attente, les services de la Commission n'ont pas la possibilité d'une interprétation extensive.*

*Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.*



*José Manuel BARROSO*